



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N°1
Le 24 SEPTEMBRE 2021
Téléconférence

Présents : LE PROVOST Joël (Président de la Commission), CROCHEMORE Pierre, MOULIN Stéphane

Excusés :

Assiste :

1- RESERVE TECHNIQUE : FC ST JEAN DAYE – SEMILLY ST ANDRE – 19/092021- COUPE DE NORMANDIE SENIORS

Objet :

Réserve technique déposée dans le vestiaire à l'issue des tirs au but par le dirigeant LECHEVALLIER Charly du club de Semilly St André.
Score final : 8 tirs au but à 7.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Lechevallier Charly dirigeant principal, porte une réserve technique sur la séance d'arbitrage. Le score après les 5 tireurs étant de 4 à 4, l'arbitre a fait retirer les 5 mêmes tireurs, alors qu'il aurait dû faire suivre les autres tireurs. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de l'Us Semilly St André,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel BOURDET Bryan,
- Le rapport complémentaire de LECHEVALLIER Charly,
- Le rapport du capitaine LABBE Florian de l'Us Semilly St André,
- Le rapport de l'assistant bénévole AUBERT Steeve,



Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux ne prévoit pas de modalités particulières de formulation des réserves techniques lorsque celles-ci concernent un fait contesté survenu lors de l'épreuve des tirs au but,
- ❖ Attendu, dans ces conditions, que l'intégralité des conditions de formulation énoncées à cet article 146 des Règlements Généraux, s'applique si des réserves techniques interviennent sur un fait contesté lors de l'épreuve des tirs au but,
- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être valables les réserves techniques doivent :
 - D'une part être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
 - d'autre part, indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation,
- ❖ Attendu que s'agissant des faits de l'espèce, pour être conforme aux dispositions précitées et recevable, la réserve de l'équipe de l'Us Semilly St André devait être déposée sur le terrain par le capitaine avant le 6^{ème} tir au but,
- ❖ Attendu que, toujours dans le cas présent, la réserve technique a été déposée par le dirigeant dans le vestiaire,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Décision :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

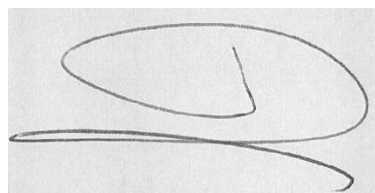
La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le président,



Joël LEPROVOST

Le Secrétaire,



Stéphane MOULIN